

Beauvais, le 25 avril 2024

Dossier suivi par :

Vincent STOUDER

mouvement1d60@ac-amiens.fr

03 44 06 45 82

**Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Oise**
22 avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles de l'Oise

S/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Avancement à la hors-classe des professeurs des écoles – Année 2024

Références :

- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, parues au B.O.E.N spécial n°3 du 7 décembre 2023.

La présente circulaire a pour objet de définir :

- Les conditions réglementaires requises pour le tableau d'avancement à la hors-classe ;
- Les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle, et selon lesquelles les enseignants éligibles sont invités à compléter leur CV sur I-Prof ;
- Le calendrier de gestion des opérations pour la rentrée 2024 ;
- Les critères d'appréciation et de classement des enseignants éligibles.

I. Les conditions réglementaires

Le grade de la hors-classe est accessible **aux agents comptant au 31 août 2024 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale** du corps des professeurs des écoles.

Sont éligibles :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2024 ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité¹ qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Les agents en congé parental et en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

¹ Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Tous les personnels éligibles seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via l'application I-Prof.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature, il sera automatique.

II. Appréciation de la valeur professionnelle pour l'année 2024

II-1. Principes

En vertu des lignes directrices de gestion ministérielles citées en référence, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par **l'appréciation de la valeur professionnelle des agents**.

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents qui en ont bénéficié ;
2. L'appréciation attribuée lors des précédentes campagnes d'accès à la hors-classe ;
3. Pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées, l'appréciation donnée sera fondée sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés.

II-2. Calendrier

Le **6 mai 2024**, les enseignants concernés vont recevoir un mail I-Prof leur indiquant leur éligibilité à la campagne d'avancement hors-classe.

Du **6 au 13 mai 2024**, les enseignants se trouvant dans la situation décrite au II-1., point n°3 (aucune appréciation finale), auront la possibilité de vérifier, actualiser et enrichir leur CV I-Prof. Celui-ci sera ensuite pris en compte dans la détermination de l'appréciation finale (cf. II-3.).

Du **14 au 26 mai 2024**, les IEN, chefs d'établissement et autorités compétentes vont émettre des avis sur les candidatures ne disposant pas d'une appréciation finale (cf. II-1., point n°3).

Du **27 au 31 mai 2024**, je porterai une appréciation finale sur les dossiers n'en disposant pas.

A partir **du 3 juin 2024**, chaque agent éligible pourra prendre connaissance des avis et appréciations émis sur son dossier, via I-Prof.

L'arrêté collectif de promotion à la hors-classe sera publié sur l'Intranet de la DSDEN **le 24 juin 2024** (<https://intranet.ac-amiens.fr/3495-avancement.html>).

II-3. Critères d'application

En ce qui concerne les professeurs des écoles, l'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- L'expérience et l'investissement professionnels appréciés sur la durée de la carrière ;
- Le CV I-Prof ;
- Les avis des IEN, chefs d'établissement ou autorités compétentes auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

Ces avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque éligible, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

L'IA-DASEN portera une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement de chaque agent éligible, après consultation de ces avis.

Cette appréciation finale se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Cette appréciation est conservée par l'agent jusqu'à ce qu'il obtienne sa promotion. Elle se traduit par l'attribution de points (cf. IV-1).

III. Opposition

A titre exceptionnel, je pourrai formuler une opposition à promotion à la hors-classe à l'encontre de tout agent éligible après consultation de l'Inspecteur de circonscription. Elle ne vaudra que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'enseignant.

En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

IV. Critères de classement

Les agents éligibles seront classés sur la base d'un barème national indicatif qui se décline comme suit :

IV-1. Valeur professionnelle

L'appréciation formulée par l'IA-DASEN selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

| | |
|-------------------|------------|
| Excellent | 120 points |
| Très satisfaisant | 100 points |
| Satisfaisant | 80 points |
| A consolider | 60 points |

IV-2. Ancienneté dans la plage d'appel

L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2024 :

| Échelon et ancienneté é dans l'échelon au | 9 + 2 | 9 + 3 | 10 + 0 | 10 + 1 | 10 + 2 | 10 + 3 | 11 + 0 | 11 + 1 | 11 + 2 | 11 + 3 | 11 + 4 | 11 + 5 et plus |
|-------------------------------------------|-------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|----------------|
| Ancienneté é dans la plage | 0 an | 1 an | 2 ans | 3 ans | 4 ans | 5 ans | 6 ans | 7 ans | 8 ans | 9 ans | 10 ans | 11 ans et plus |
| Points d'ancienneté | 0 | 10 | 20 | 30 | 40 | 50 | 70 | 80 | 90 | 100 | 110 | 120 |

IV-3. Situation particulière des agents déchargés syndicaux

Les personnels qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein depuis au moins 6 mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de la hors-classe lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises.

Cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans ce grade est égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires ayant accédé à la hors-classe au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne du précédent tableau d'avancement était la suivante :

| Corps | Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2023 |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Professeur des écoles | 21 ans 1 mois 24 jours |

IV – 4. Discriminants en cas d'égalité de barème

Pour chaque discriminant mentionné ci-dessous, l'enseignant possédant la valeur la plus importante sera privilégié.

1 – Ancienneté dans le corps

2 – Ancienneté dans le grade

3 – Echelon acquis

4 – Ancienneté dans l'échelon

5 – Répartition des items (en %) du compte-rendu du 3^{ème} et dernier rendez-vous de carrière : l'enseignant ayant la plus haute proportion d'items « Excellent » (en %) dans son compte-rendu du 3^{ème} rendez-vous de carrière sera prioritaire pour la promotion. Si l'égalité subsiste, les items suivants : « Très satisfaisant », « Satisfaisant », « A consolider » (dans cet ordre), seront étudiés selon la même logique.

Une attention particulière sera également portée à la part respective des femmes et des hommes éligibles à la hors-classe dans la répartition des promotions.

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.

SIGNE

Jean-Paul Obellianne